



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note d'information du 14 juin 2019
relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion
sociale (DSU) pour l'exercice 2019**

P.J. : 6 annexes

Résumé : La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2019.

La répartition de la DSU au titre de l'exercice 2019 est la troisième à tenir compte des modifications apportées aux conditions de répartition de la DSU par la loi de finances pour 2017. La présente note d'information vous en détaille les modalités.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017 :

- Sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants (au lieu des trois premiers quarts auparavant) et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est deux fois et demi supérieur au potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.
- La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles (et non plus seulement entre les communes éligibles à la DSU cible), en fonction de leur indice synthétique, de leur population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, de leur population résidant en ZFU, de leur effort fiscal et d'un coefficient variant de 0,5 à 4 (et non plus de 0,5 à 2) calculé selon leur rang de classement. Ces dispositions permettent de neutraliser les effets de seuils liés à l'existence d'une part cible tout en concentrant la progression sur les communes les plus en difficulté ;
- L'indice synthétique de ressources et de charges permettant de classer les communes et de calculer leur attribution spontanée et leur part dite de « progression de la DSU » est rénové, afin de mieux tenir compte du revenu des habitants. Ce facteur compte désormais pour 25% dans la composition de l'indice, contre 10% en 2016. Le potentiel financier par habitant voit son poids dans la composition de l'indice minoré à due concurrence, passant de 45% à 30%. Le poids relatif des autres facteurs (logements sociaux et bénéficiaires des APL) reste inchangé ;
- Une garantie de sortie exceptionnelle permet aux communes qui ont perdu leur éligibilité à la DSU en 2017 de percevoir à titre de garantie en 2019, et pour la dernière année, une dotation égale à 50% du montant perçu en 2016. Pour rappel, cette proportion s'élevait à 90% en 2017 et à 75% en 2018.

La population prise en compte dans l'intégralité des calculs est la population DGF 2019 telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ces seuls cas est prise en compte la population INSEE 2019.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition de cette donnée figurant à l'article L. 2334-17 du CGCT, aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1er janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). La loi de finances pour 2018 a modifié cet article en intégrant dans cette définition l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnues d'intérêt national par un décret en Conseil d'Etat (logements ORCOD-IN). Je vous invite à vous reporter à l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de modalités de recensement différentes affectant le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes par ces aides, à savoir l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente note. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique (soit 3 231,652630 € pour les communes de 10 000 habitants et plus) ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, sont donc éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit 688 communes en 2019.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble

des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4). De même également, les communes de 5 000 à 9 999 habitants dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique (soit 2 599,368268 €) ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, est donc éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 124 communes en 2019.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant au moins à 90 millions d'euros. Ce montant a été confirmé par le comité des finances locales le 12 février 2019 dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues au titre de l'article L. 2334-13 du CGCT.

La DSU pour 2019 s'établit donc à 2 290 738 650 € soit une augmentation de 4,09% par rapport au montant réparti au titre de l'exercice 2018 (2 200 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 164 552 909 €, soit + 4,1% par rapport au montant qui a été réparti à leur profit en 2018, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (126 185 741 €).

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une attribuée aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre à celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. Les règles de répartition ont également été modifiées par la loi de finances pour 2017.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles en 2019 à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2018 dès lors qu'elles étaient déjà éligibles en 2018.

Les communes nouvellement éligibles en 2019 ainsi que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 et qui sont éligibles à la dotation en 2019 bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville, d'un

coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

L'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre dite « progression de la DSU », minorée des attributions des communes nouvellement éligibles et des garanties de sortie des communes non éligibles, est ensuite répartie entre toutes les communes éligibles (à l'exception des communes nouvellement éligibles).

La masse disponible au titre de la progression de la DSU est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU.

Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en ZUS ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Les populations en QPV ont été authentifiées par un arrêté daté du 17 juin 2016. Les populations en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté en date du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2018 dès lors qu'elles ont été éligibles en 2018.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2019 ainsi que les communes nouvelles créées dont les arrêtés de création ont été pris entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 et éligibles à la DSU en 2019, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU (à l'exception des communes nouvellement éligibles ainsi que des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 et éligibles à la DSU en 2019).

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3 - Les règles de garantie

En 2019, cinq garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles:

- Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2019 à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50% du montant perçu en 2019 ;
- Lorsqu'une commune a cessé d'être éligible en 2017 à la DSU, elle perçoit en 2019, à titre de garantie et pour la dernière année, une dotation égale à 50% du montant perçu en 2016, après en avoir perçu 90% en 2017 et 75% en 2018 ;
- Lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants et à compter de l'année au titre de laquelle est constaté ce passage sous le seuil des 5000 habitants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90% la première année d'application de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Ainsi en 2019, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2019 et qui, concomitamment, sont passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2019, bénéficient d'une attribution d'un montant égal à 90% du montant de DSU perçu en 2018.
- Lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière¹. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis à 80 % la deuxième année, puis, ensuite, à 70 %, 60 % et 50 %.
- Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU dès lors que celles-ci respectent les conditions leur permettant de bénéficier du « pacte de stabilité » des communes nouvelles. Ces communes, qu'elles soient éligibles ou non à la DSU, perçoivent pendant 3 ans une attribution au moins égale à la somme des montants notifiés au titre de la DSU aux anciennes communes ayant fusionné l'année précédant la création de la commune nouvelle. Au titre de la répartition 2019 sont tout d'abord concernées les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 et regroupant, soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants. La loi de finances pour 2018 a prolongé et étendu le pacte de stabilité des communes nouvelles en élargissant

¹ Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2017, constaté en répartition 2018, voit son potentiel financier affecté non pas lors de la répartition de 2018 mais lors de celle de 2019. En effet, le potentiel financier 2018 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2018 en tiendra compte.

ces garanties aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée. Par ailleurs, si le montant de l'attribution spontanée d'une commune est inférieur au montant de l'une de ses éventuelles garanties, le montant qui lui est le plus favorable est retenu et lui est donc attribué.

III - NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 3 avril 2019.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'en 2017, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et mai ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel doit être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seront versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

Cette faculté a été mise en œuvre dès 2018 pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Elle est reconduite en 2019.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la DSU figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni**

d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les modalités de notification de la DGF et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales ont été précisées par la circulaire N° INTB1813007J du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul. Celle-ci demeure applicable au titre de la répartition de la DGF de l'exercice 2019.

Le versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettez à la DDFiP.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la DSU aux communes et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° **465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée »**, ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

Les arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront **le même compte** que la répartition initiale de la DSU, soit le compte n° **465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée »**.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, sur le compte suivant :

74123 - Dotation de solidarité urbaine (nomenclature M 14).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Clément PETITIMBERT
Tél. : 01.49.27.34.92
clement.petitimbert@interieur.gouv.fr

Fait, le 14 juin 2019
Le directeur général des collectivités locales
B. DELSOL

Annexe 1

Calcul des potentiels fiscal et financier 2019

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 sub I l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand

Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». **Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.**

La loi de finances pour 2019 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Aussi, comme en 2018, ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2019 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « *celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code* » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ». Cet article vise, pour la DGF 2019, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2018 ainsi que les attributions de compensation d'investissement (ACI) inscrites aux comptes 13146, 13246 et 2046.

II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2019

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2019 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2018. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales.

Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2018).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2018). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur**

le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2019 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2018, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2019 = potentiel fiscal 2019 / population DGF 2019

Potentiel financier par habitant 2019 = potentiel financier 2019 / population DGF 2019

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245423"/>	= <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(n)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +(m) + (n) - (o) + (p)	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
	=	<input type="text"/>	(x)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
	=	<input type="text"/>	

$$\begin{aligned} \text{Potentiel financier} &= (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) \\ &+ (x) - (y) \end{aligned} = \boxed{} (z)$$

2 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245423"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	<input type="text"/>	(y)
		x	
Population DGF 2019 de la commune	=	<input type="text"/>	(z)
		/	
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=	<input type="text"/>	(aa)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=	<input type="text"/>	(ab)

Potentiel fiscal	4	taxes	=	<input type="text"/>	(ac)
Total des lignes	(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) +				

$(s) + (t) + (ab)$		
Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/> (ad)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	- <input type="text"/> (ae)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	- <input type="text"/> (af)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	- <input type="text"/> (ag)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	- <input type="text"/> (ah)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	- <input type="text"/> (ai)
	=	+ <input type="text"/> (aj)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	- <input type="text"/> (ak)
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=	= <input type="text"/> (al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211894 = <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,496274 = <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245423 = <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		+ = <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		+ = <input type="text"/> (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X	0,264332 = <input type="text"/> (g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la commune		+ = <input type="text"/> (h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune (hors et sur ZAE)		+ = <input type="text"/> (i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune		+ = <input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2017)		+ = <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		+ = <input type="text"/> (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		+ = <input type="text"/> (m)
		+

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2018	X	<input type="text" value="0,264332"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>			(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>			(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>			(ad)
				+	

Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(ae)
	=		
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	=	<input type="text"/>	(af)
	x		
Population DGF 2019 de la commune	=	<input type="text"/>	(ag)
	/		
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=	<input type="text"/>	(ah)
	=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	=	<input type="text"/>	(ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	<input type="text"/>	(aj)
--	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/>	(ak)
	-		
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	<input type="text"/>	(al)
	-		
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 ^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(am)
	-		
Part DCTP 2014 (compensation du 2 ^o bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 ^o du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(an)
	-		
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ao)
	-		
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ap)
	+		
	=	<input type="text"/>	(aq)
	-		

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (ar)

Potentiel financier = $(aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$

= (as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/> =	<input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/> =	+ <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,167703"/> = <i>(taux moyen des communes FPU)</i>	+ <input type="text"/> (c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	X <input type="text" value="0,093707"/> = <i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	<input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		+ <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2019 de la commune		x <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018		/ <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des		+ <input type="text"/> (l)

jeux		<input type="text"/>
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/> (p)
		+
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/> (q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X	<input type="text" value="0,264332"/>	=	<input type="text"/> (r)
				+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/> (s)
				+
Montant des IFR perçu par l'EPCI				<input type="text"/> (t)
				+
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/> (u)
				+
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/> (v)
				-
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/> (w)
				+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/> (x)
				+
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/> (y)
				-
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/> (z)
				+
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/> (aa)
				=
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/> (ab)
				x
Population DGF 2019 de la commune	=			<input type="text"/> (ac)
				/
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier	=			<input type="text"/> (ad)

2018	=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]	=	(ae)

Potentiel fiscal	4	taxes	=		(af)
Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)					

Dotation forfaitaire notifiée 2018 = (ag)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018 = (ah)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire = (ai)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire = (aj)

Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT = (ak)

Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles = (al)

+

= (am)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris = (an)

Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an) = (ao)

Annexe 2

Calcul de l'effort fiscal 2019

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'effort fiscal figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,211894 =	[] (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,496274 =	[] (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,245423 =	[] (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	[] (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	[] (e)
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)	=	[] (f)

2 – Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient :

**Produit de foncier bâti (FB) + Produit de foncier non bâti (FNB) + Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) + Produit de la taxe d'habitation (TH) +
Produit 3 taxes de l'EPCI**

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2018 (données du REI 2017 pour la DGF 2018, soit données fiscales 2017) et 2019 (données du REI 2018 pour la DGF 2019, soit données fiscales 2018) du taux moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2019 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre, et la somme des bases nettes d'imposition communale à de foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) et à la taxe d'habitation (TH). Le produit de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègre les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strates	Taux moyen pondéré 2018 de la strate (TMPs 2018)	Taux moyen pondéré 2019 de la strate (TMPs 2019)	Evolution 2018-2019
1	0,212164	0,212859	0,000695
2	0,214303	0,215325	0,001022
3	0,215550	0,216842	0,001292
4	0,223663	0,225291	0,001628
5	0,230273	0,231919	0,001646
6	0,241897	0,243671	0,001774
7	0,248156	0,249236	0,00108
8	0,256026	0,257575	0,001549
9	0,256925	0,257767	0,000842
10	0,263417	0,264435	0,001018
11	0,274270	0,274496	0,000226
12	0,250884	0,251781	0,000897
13	0,234136	0,235785	0,001649
14	0,282944	0,283822	0,000878
15	0,195322	0,197245	0,001923

L'évolution se calcule comme :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMPc):

$$\Delta \text{TMP}_c = \text{TMP}_c 2019 - \text{TMP}_c 2018$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMPs):

$$\Delta \text{TMP}_s = \text{TMP}_s 2019 - \text{TMP}_s 2018$$

a) Cas N°0 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2018 et 2019 :

Dans ce cas, on aura :

$$\boxed{\text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_c 2018 = \text{TMP}_c 2019}$$

b) Cas N°1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2018 et 2019 :

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2018 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{c 2019} < \text{TMP}_{c 2018} \\ \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{c 2018} \end{array}$$

c) Cas N°2 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2018 :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{c 2019} > \text{TMP}_{c 2018} \\ \\ \text{Et si,} \quad \text{TMP}_{s 2019} > \text{TMP}_{s 2018} \\ \\ \text{Et si,} \quad \Delta \text{TMP}_c > \Delta \text{TMP}_s \\ \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{c 2018} + \Delta \text{TMP}_s \end{array}$$

d) Cas N°3 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{c 2019} > \text{TMP}_{c 2018} \\ \\ \text{Et si,} \quad \text{TMP}_{s 2019} > \text{TMP}_{s 2018} \\ \\ \text{Et si,} \quad \Delta \text{TMP}_c \leq \Delta \text{TMP}_s \\ \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{c 2019} \end{array}$$

e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :

Plusieurs cas possibles :

Cas N°4 : si le TMP_{2019} de la commune reste inférieur au TMP_{2019} de la strate, il n'y a pas d'écrêtement, soit :

Si	$TMP_{C 2019} > TMP_{C 2018}$
Et si,	$TMP_{S 2019} < TMP_{S 2018}$
Et si,	$TMP_{C 2019} < TMP_{S 2019}$
Alors,	$TMP_{EF} = TMP_{C 2018}$

Cas N°5 : en revanche, si le TMP_{2019} de la commune est supérieur au TMP_{2019} de la strate, la détermination du TMP de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

Ainsi,

<u>Cas N°5 :</u>	
Si	$TMP_{C 2019} > TMP_{C 2018}$
Et si,	$TMP_{S 2019} < TMP_{S 2018}$
Et si,	$TMP_{C 2019} > TMP_{S 2019}$
Alors,	$TMP_{EF} = TMP_{C 2019} + \Delta TMP_S$

Il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

3 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non

bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2019 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2019
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	1 292,661052
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,232031
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,515391
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	15 396,500860
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (3 231,652630 €), si (e) ≥ 0,914167 alors la commune est éligible à la DSU en 2019 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux deux premiers tiers du total des communes de 10 000 habitants et plus classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2019 et déjà éligibles en 2018

Soit R le rang de la commune.

Si $R \leq 688$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, alors :

$$DSU\ 2019 = DSU\ 2018$$

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles et des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019 éligibles à la DSU en 2019

Population DGF 2019
x indice synthétique de la commune (e)	x
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 13,596206
x coefficient multiplicateur ⁽¹⁾	x
x coefficient QPV ⁽²⁾	x
x coefficient ZFU ⁽³⁾	x
= DSU spontanée 2019 (en euros)	=

$$^{(1)} \text{ Coefficient multiplicateur} = (3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$$

Avec R , le rang de la commune ;

Avec $N_1 = 688$, le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2019.

$$^{(2)} \text{ Coefficient QPV} = 1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

$$^{(3)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2019 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2019
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	1 039,747307
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,141814
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,356362
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,3
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	14 861,978197
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (2 599,368268 €), si (e) ≥ 1,464873 alors la commune est éligible à la DSU en 2019 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième éligible du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2019 et déjà éligibles en 2018

Soit R le rang de la commune.

Si $R \leq 124$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, alors :

$$DSU\ 2019 = DSU\ 2018$$

b) Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2019

Population DGF 2019
x indice de la commune (e)	x (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 12,279560
x coefficient multiplicateur ⁽¹⁾	x
x coefficient QPV ⁽²⁾	x
x coefficient ZFU ⁽³⁾	x
= DSU spontanée 2019 (en euros)	<hr style="border: 0.5px solid black;"/> =

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$

Avec R, le rang de la commune ;

Avec $N_2 = 124$, le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles en 2019.

⁽²⁾ Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

⁽³⁾ Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2019

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Eligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si $R \leq 688$ et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

b) Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si $R \leq 124$ et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus

Population DGF 2019
x indice de la commune (e)	X (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X
x valeur de point (en euros)	X 0,57362212
x coefficient multiplicateur	X
x coefficient QPV	X
x coefficient ZFU	X
= « Progression de la DSU » 2019 (euros)	<hr/> =

b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Population DGF 2019
x indice de la commune (e)	X (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X
x valeur de point (en euros)	X 0,41710378
x coefficient multiplicateur	X
x coefficient QPV	X
x coefficient ZFU	X
= « Progression de la DSU » 2019 (euros)	<hr/> =

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DE RECENSEMENT DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DU PARC LOCATIF SOCIAL) ET L'INVENTAIRE SRU

1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS (Répertoire du parc locatif social)

1-1 Les caractéristiques du RPLS

En application de l'article R. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, « *le nombre de logements est apprécié au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.* » Ainsi, au titre de la répartition de la DSU en 2019 ont été recensés les logements sociaux existant à la date du 1^{er} janvier 2018.

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire. Le fichier ayant servi de base au recensement du nombre de logements sociaux est donc le RPLS au 1^{er} janvier 2018 actualisé des données au 31 décembre 2017.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

1-2 Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL au titre de l'exercice 2019 est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1^{er} janvier 2018 ;

- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM locales ;
- Hors logements en usufruit ;
- Hors logements appartenant aux SCI ;
- Hors logements de la SNI ;
- Hors logements d'ADOMA ;
- Hors logements sortant du parc locatif social au 31 décembre 2017 ;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;
- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

2 - Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).